



Statuts de «fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) »

Article I

Nom et siège

Sous le nom «fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) » il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a son siège à Berne.

Article II

But de la Fondation

La Fondation est une œuvre de diaconie, au sens évangélique du terme et, de ce fait, vouée au service des personnes dans le besoin. Son but est la mise sur pied et la promotion d'activités sociales de l'Église dans des domaines nouveaux ainsi que le soutien à ces dernières. Ce faisant, la Fondation se met en particulier au service des femmes nécessitant de l'aide et se charge de sauvegarder leurs intérêts.

Article III

Biens de la Fondation

Le fondateur a remis à la Fondation la somme de Fr. 23'684'075.41.
Les biens de la Fondation doivent être gérés conformément aux règles de diligence et de professionnalisme généralement reconnues en matière de placement de fortune, notamment les obligations de sécurité, de partage des risques, de rendement et de liquidités, et en tenant compte de façon adéquate de critères éthiques. Un règlement d'investissement élaboré par le Conseil de fondation régit les détails.

Article IV

Surveillance de la Fondation

La Fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.

Article V

Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) le Synode de l'EERS
- c) l'organe de révision
- d) les autres organes de gestion institués par le Conseil de fondation sur la base d'un Règlement d'organisation.

Article VI

Le Conseil de fondation

1. Composition

Le Conseil de fondation se compose de cinq à neuf membres.

La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles. Des limitations quant au nombre de mandats ainsi que des limites d'âge peuvent être introduites par voie de règlement.

Le président ou la présidente du Conseil de fondation ainsi que les membres du Conseil de fondation sont élus par le Synode de l'EERS, conformément à l'art. VII ci-après. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même et décide de la signature.

2. Compétences et fonctions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il dirige cette dernière conformément à la volonté du fondateur fixée dans le présent acte et représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur. Le Conseil de fondation est compétent pour tout ce qui n'est pas, de par la loi ou les Statuts, réservé à un autre organe [omission]. La gestion et l'utilisation des ressources de la Fondation relèvent de sa responsabilité suprême. Le Conseil de fondation est notamment investi des compétences suivantes:

- établir et modifier les Règlements concernant l'activité et l'organisation de la Fondation, ainsi que la gestion de la fortune de celle-ci. Le Règlement relatif à l'activité et à l'organisation de la Fondation, ainsi que toute modification dudit règlement doivent être soumis pour approbation au Synode de l'EERS, selon l'article VII ci-après;
- établir des directives d'exécution, les dispositions permanentes et autres réglementations, la ligne directrice et autres documents semblables dans le cadre des Statuts et des Règlements;
- accepter le rapport d'activité, les comptes annuels, ainsi que le rapport de l'organe de révision destinés (prise de connaissance) au Synode de l'EERS;
- approuver le budget;
- élire l'organe de révision et instituer les organes de gestion, notamment le Secrétaire;
- déposer auprès de l'autorité de surveillance toute requête concernant des modifications statutaires ou la dissolution de la Fondation. Le Synode de l'EERS aura, au préalable, fait connaître sa position à ce sujet, conformément à l'article VII ci-après.

Article VII

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)

Le Synode de l'EERS élit le président ou la présidente et les autres membres du Conseil de fondation. À côté de l'EERS (Conseil ou Secrétariat) et ses Églises membres, il veille aussi à la représentation dans le Conseil de fondation des œuvres et organisations associées à l'EERS.

Le Synode de l'EERS prend connaissance du rapport d'activité et des comptes annuels de la Fondation.

En cas de modification des Statuts ou de dissolution de la Fondation, le Synode de l'EERS fait connaître sa position au Conseil de fondation. Ce dernier soumet la position du Synode de l'EERS, accompagnée de sa propre requête, à l'autorité de surveillance de la Fondation.

Le Synode de l'EERS donne son accord à l'élaboration ou à la modification du Règlement d'organisation de la Fondation.

Article VIII

Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision. La durée de son mandat est d'une année, reconductible sans limitation.

L'organe de révision est une personne morale dotée de la capacité et de l'indépendance requises pour remplir sa mission. Il ne peut, en particulier, faire partie d'un autre organe de la Fondation, ni être investi de fonctions en faveur de la Fondation incompatibles avec son mandat de vérification.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels, la conformité des dépenses avec les décisions du Conseil de fondation et le placement de la fortune de la Fondation en accord avec les Statuts et le Règlement. L'organe de révision fournit un rapport à ce sujet au Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation transmet le rapport de l'organe de révision, ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de la Fondation à l'autorité de surveillance responsable.

Article IX

Modification des Statuts

Le Conseil de fondation est habilité à soumettre aux instances compétentes les demandes visant à modifier l'acte de fondation. Le Synode de l'EERS aura préalablement fait connaître sa position à ce sujet, selon l'article VII susmentionné.

Article X

Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.

La fortune éventuellement subsistante de la Fondation est remise à l'EERS qui devra l'utiliser dans l'esprit de la diaconie protestante de Suisse.

Statuts révisés selon décision du Conseil de fondation du 29 août 2002 et selon approbation de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse des 11/12 novembre 2002 ainsi que selon décision du Conseil de fondation du 23 septembre 2003 et selon approbation de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse des 13/15 juin 2004 ainsi que selon décision du Conseil de fondation du 14 septembre 2020, prise de position du Synode de l'Église évangélique réformée du 1/3 novembre 2020 et selon approbation du Synode de l'Église évangélique réformée du 5/6 septembre 2021.